



MODIFICATION DE L'INSTRUCTION DU 15 DÉCEMBRE 1998 RELATIVE AUX OPCVM

L'instruction du 15 décembre 1998 relative aux OPCVM est modifiée comme suit :

1°) A la section II du chapitre I, le premier alinéa du point II.2 est rédigé comme suit :

" Par dérogation au troisième alinéa du paragraphe II.1 ci-dessus, l'agrément prévu à l'article 24 de la loi du 23 décembre 1988 est réputé acquis, à l'issue d'un délai de huit jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier figurant sur le récépissé, sauf opposition de la Commission, si l'OPCVM remplit les conditions suivantes :

- le nombre maximum de souscripteurs (personnes physiques ou morales) n'excède pas le nombre de 20 ;
- le nombre minimum de souscription initiale, exprimé en euros ou en nombre de parts ou d'actions, est supérieur à 160.000 euros ;
- aucune publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public n'est possible ".

2°) A la section II du chapitre III, le deuxième alinéa du point II.4 est rédigé comme suit :

" La procédure d'agrément est celle définie au II.1 du chapitre I ci-dessus. Les porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qui se transforme doivent être, au moment de la transformation, investisseurs qualifiés au sens des textes susvisés ou attributaires d'un nombre de parts ou actions de l'OPCVM concerné représentant un montant au moins égal au seuil d'investissement de 500.000 euros ".

3°) L'annexe I intitulée " fiche d'agrément/liquidation et dissolution " est rédigée comme suit : CF. annexe I-5 ci-après

4°) A l'annexe II, le point II intitulé " la notice-type " est modifié comme suit :

Les mots " en francs " employés dans la rubrique " modalités de fonctionnement " sont remplacés par les mots " en euros ".



5°) A l'annexe III le 3°) intitulé " Contrôles effectués à la réception de chaque message " est rédigé comme suit :

- " identification de la transmission grâce à un code confidentiel de reconnaissance ;
- la date déclarée de la valeur liquidative correspond au fait générateur de passage à l'euro ;
- existence de l'OPCVM dont le code est transmis ;
- cohérence des dates ;
- pour les messages de type 1, cohérence de la valeur liquidative (VL = actif divisé par le nombre de parts ; l'actif étant transmis en euros ; il est calculé un actif plafond et un actif plancher multiplié par 1000 et + ou - 500. La valeur liquidative doit être comprise dans la fourchette des valeurs liquidatives plafond et plancher alors calculées) ".

6°) Le premier alinéa de l'article 2 de l'annexe V est rédigé comme suit :

" Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 160.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds ".

7°) A l'annexe VI B, les mots " chèque de 20 000 F " sont remplacés par " un montant de 2000 euros ".



FICHE D'AGRÈMENT / LIQUIDATION ET DISSOLUTION

Code de l'OPCVM :

Nom de l'OPCVM :

(et le cas échéant du ou des compartiment(s) concerné(s))

.....

Fiche complétée par :

Nom du responsable :

Signature :

Tél :

Fax :

Remplir le cadre avec le nom et l'adresse de
l'établissement expéditeur

COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER**

Passée la limite d'agrément indiquée sur l'étiquette
ci-contre, à défaut d'avis contraire ou de demande
d'information complémentaire, notifiés par tous
moyens l'agrément de la Commission sera acquis

Espace réservé à l'apposition de l'étiquette
de la COB

FCP

Cas de dissolution

- Dissolution anticipée
- Rachat totalité des parts
- 1 seul porteur de parts
- Seuil en dessous de 160.000 euros
- Echéance du fonds
- Cessation des fonctions du dépositaire
(sans remplacement)
- Liquidation de l'OPCVM maître

Cas de dissolution de compartiment

- Liquidation d'un compartiment
- Seuil d'un compartiment en dessous de 160.000
euros

Date du seuil en dessous de 160.000 euros

Date de dissolution :

- * Copie du procès-verbal du conseil d'administration
- * Rapport du commissaire aux comptes
- * Information des porteurs de parts

SICAV

Cas de dissolution

- Dissolution anticipée
- Seuil en dessous de 4 millions d'euros
- Rachat totalité des actions
- Cessation du dépositaire (sans remplacement si maintien du statut d'OPCVM)
- Nombre d'actionnaires < 7 depuis plus d'un an (pour les S.A.)
- Liquidation de l'OPCVM maître

Cas de dissolution de compartiment

- Liquidation d'un compartiment
- Seuil d'un compartiment en dessous de 160.000 euros

Date du seuil en dessous de 4 millions d'euros

Date de dissolution

- * Copie du procès-verbal du conseil d'administration
- * Copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
- * Rapport du liquidateur
- * Rapport du commissaire aux comptes
- * Information des actionnaires

Agrément délivré par :

le :

Signature :

(cadre réservé à la Commission des opérations de bourse)





MODIFICATION DE L'INSTRUCTION DU 3 NOVEMBRE 1998 RELATIVE AUX
OPCVM BÉNÉFICIAINT D'UNE PROCÉDURE ALLÉGÉE

1°) Le premier alinéa du point 1.2. du I du chapitre IV est rédigé comme suit :

" La notice d'information comporte de manière apparente un avertissement attirant l'attention sur le fait que l'OPCVM ou le compartiment n'est pas soumis à l'agrément de la COB, qu'il est réservé aux investisseurs qualifiés dont la liste est définie par le décret n° 98-880 du 1er octobre 1998, aux OPCVM ou aux personnes qui investissent un montant initial au moins égal à 500.000 euros et qu'il a la possibilité de déroger aux règles de droit commun d'investissement et d'emprunt qu'elles soient prévues par la Directive du Conseil n° 85/611/CE du 20 décembre 1985 ou par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 et ses textes d'application ".

2°) L'avertissement figurant à l'annexe II est rédigé comme suit :

" Avertissement

Non soumis à agrément de la COB, cet OPCVM peut adopter des règles d'investissement dérogatoires.

En conséquence, l'attention du public est attirée sur le fait que les parts ou actions de cet OPCVM ne peuvent être souscrites ou acquises que par les investisseurs disposant de compétences et de moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur les instruments financiers (investisseurs personnes morales qualifiés figurant sur la liste établie par le décret n° 98-880 du 1er octobre 1998, aux OPCVM ou investisseurs souscrivant ou acquérant initialement au moins un montant de 500.000 euros).

Les porteurs s'engagent à ne céder ou transmettre ces parts ou actions qu'à des investisseurs qualifiés ou investissant initialement au moins 500.000 euros ".

3°) La dernière phrase de l'annexe II est rédigée comme suit :

" DÉCLARATION MANUSCRITE DU SOUSCRIPTEUR S'ENGAGEANT A NE CÉDER OU TRANSMETTRE QU'À DES INVESTISSEURS QUALIFIÉS, A DES OPCVM OU À DES INVESTISSEURS INVESTISSANT INITIALEMENT AU MOINS 500.000 EUROS ".

